



COMMUNE DE MIES

## **Directive municipale sur la limitation du bruit des appareils et travaux bruyants**

### **INTRODUCTION**

Le bruit des travaux et appareils bruyants représente des nuisances sonores significatives, souvent supérieures à celles des autres sources de bruit confondues : véhicules à moteur, avions, trains, chantiers de construction etc. La présente directive a pour objectif de protéger les habitantes et habitants contre ces nuisances de voisinage. Dans l'effort d'harmonisation avec les pratiques et règlements des communes limitrophes et afin de garantir un environnement sonore acceptable, la Municipalité édicte sur la base du règlement de police articles 4 et 17 paragraphe 3 à 5 les mesures décrites ci-dessous pour limiter le bruit des appareils et des travaux bruyants sur l'ensemble du territoire communal.

Il s'agit en particulier de règles concernant

- A) la limitation de la période d'utilisation de certains appareils très bruyants (souffleuses)
- B) la limitation de l'usage d'autres appareils dépassant certaines valeurs limite d'émissions,
- C) la limitation des heures et des jours pour l'utilisation d'appareils bruyants
- D) l'obligation d'annonce de travaux exceptionnels et ponctuels en dehors des horaires admis,
- E) les travaux interdits et exceptions

### **REGLEMENTATION**

Les articles suivants réglementent les limitations de l'usage d'appareils bruyants selon leur type, leurs émissions sonores et leur période d'utilisation :

#### **A) Limitation de la période d'utilisation des souffleuses à feuilles à moteur thermique**

1. De janvier à septembre, l'usage des appareils à moteur thermique servant à souffler les feuilles est interdit sur tout le territoire communal. Seules les souffleuses électriques ayant une puissance acoustique inférieure ou égale à un LWA de 95 dB sont autorisées durant cette période.

#### **B) Limitation des autres appareils d'entretien courant des propriétés privées avec un LWA de plus de 95 dB**

1. L'utilisation des autres appareils dont la valeur d'émission de puissance acoustique LWA<sup>1</sup> est supérieure à 95 dB qui auront été acquis à une date postérieure au 01.01.2025 est interdite. A compter du 01.01.2028 l'utilisation de tous les appareils dont la valeur

---

<sup>1</sup> Les valeurs de LWA sont affichées sur tous les équipements et peuvent donc être contrôlées en cas de nécessité de constat de bruit excessif.

d'émission de puissance acoustique LWA sera supérieure à 95 dB est interdite, quel que soit la date d'acquisition des appareils concernés. La Municipalité encourage dès lors fortement leur remplacement par des appareils moins bruyants.

2. Afin d'encourager l'utilisation d'appareils moins bruyants (en général électriques), les engins dont la valeur d'émission est inférieure ou égale à un LWA de 95 dB sont acceptés toute l'année dans le respect des limitations horaires indiquées à l'article C ci-dessous.

### C) Limitation des heures et des jours pour l'utilisation d'appareils bruyants

1. Sauf autorisation expresse de la Municipalité, tout travail de construction et de transformation de nature à troubler le repos des personnes est interdit les dimanches et jours de repos publics (cf. annexe) et les autres jours entre 19h et 7h, entre 12h et 13h et les samedis à partir de 17h.
2. Toute nuisance sonore est strictement interdite les dimanches et jours de repos publics (cf. annexe) et les autres jours entre 19h et 7h, entre 12h et 13h et les samedis à partir de 17h. En outre, en dehors de ces heures, toutes les mesures doivent être prises pour réduire le bruit le plus possible.
3. Font exception aux limitations ci-dessus celles citées sous le point F ci-dessous.

### D) Limitation des travaux très bruyants et obligation d'annonce

1. Les travaux très bruyants effectués par les usagers privés et leurs mandataires utilisant des appareils dont le niveau d'émission **LWA est supérieur à 110 dB** sont soumis préalablement à l'obligation d'annonce de travaux bruyants auprès de la Municipalité.

### E) Travaux interdits

1. Sont interdits les samedis et jours de repos public les travaux intérieurs et extérieurs bruyants, notamment les travaux de démolition, de construction et d'entretien de jardins effectués par des entreprises.

### F) Exceptions

Il est fait exception aux règles qui précèdent pour :

- a) Les travaux en relation avec la mise en place de manifestations publiques ou privées autorisées ;
- b) les travaux qu'un accident, l'intérêt ou la sécurité publics rendent urgents ;
- c) les travaux indispensables dans les métiers qui exigent une exploitation continue ;
- d) les travaux indispensables à la conservation des cultures et le soin à donner aux animaux domestiques ;
- e) la protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgence.

Adoptée par la Municipalité de Mies dans sa séance du 12 août 2024.

La Municipalité

Le Syndic  P.-A. SCHMIDT



La Secrétaire  C. GALLAY

Approuvée par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport le **02 SEP. 2024**

